



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK

RÈGLEMENT NUMÉRO 454-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 454 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET LES RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS

CONSIDÉRANT que le présent Règlement est adopté conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de Règlement présenté conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 décembre 2018;

CONSIDÉRANT que monsieur le maire a fait mention de l'objet et de la portée du Règlement;

CONSIDÉRANT que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du Règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 – TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 454-1 modifiant le Règlement numéro 454 portant sur la gestion contractuelle et les règles de passation des contrats.

ARTICLE 3 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 454

Le texte de l'article 11 du Règlement numéro 454 est remplacé par le texte suivant :

1. Règles de passation des contrats de gré à gré

« 11.1. Contrat d'approvisionnement

Contrat dont la valeur n'excède pas 75 000 \$

Tout contrat d'approvisionnement dont la valeur n'excède pas 75 000 \$ peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du Règlement numéro 454 portant sur la gestion contractuelle doivent être respectées.

11.2 Contrat pour l'exécution de travaux

Contrat dont la valeur n'excède pas 75 000 \$

Tout contrat pour l'exécution de travaux dont la valeur n'excède pas 75 000 \$ peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du Règlement numéro 454 portant sur la gestion contractuelle doivent être respectées.

DP
→

11.3 Contrat de fourniture de services

Contrat dont la valeur n'excède pas 75 000 \$

Tout contrat de fourniture de services dont la valeur n'excède pas 75 000 \$ peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du Règlement numéro 454 portant sur la gestion contractuelle doivent être respectées.

11.4 Contrat de services professionnels

Contrat dont la valeur n'excède pas 75 000 \$

Tout contrat de services professionnels dont la valeur n'excède pas 75 000 \$ peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du Règlement numéro 454 portant sur la gestion contractuelle doivent être respectées.»

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.



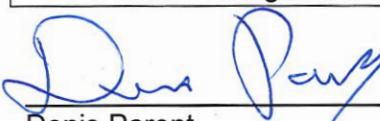
Denis Parent
MAIRE



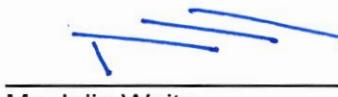
Me Julie Waite
GREFFIÈRE

CERTIFICAT

| | |
|--------------------------------------|------------------|
| Présentation du projet de règlement: | 17 décembre 2018 |
| Avis de motion: | 17 décembre 2018 |
| Adoption : | 21 janvier 2019 |
| Avis d'entrée en vigueur : | 22 janvier 2019 |



Denis Parent
MAIRE



Me Julie Waite
GREFFIÈRE